



« Parcours professionnels, carrières et rémunérations- Avenir de la fonction publique » Mise en œuvre /Méthode



I. Rappel – Dates d'effet des réformes statutaires et indiciaires

Pour garantir une mise en œuvre des revalorisations prévues par le protocole PPCR-AFP à la même date pour tous les corps et cadres d'emplois concernés, **la possibilité de rétroagir au plus tôt au 1^{er} janvier de chaque année concernée et jusqu'à 2020**, est prévue par le projet de loi de finances pour 2016.

Pour autant, l'objectif est d'aboutir à la publication de l'ensemble des textes modificatifs, qui détailleront la montée en charge des revalorisations... en 2016.



Un nombre important de textes à modifier dans des délais très courts

Pour parvenir à tenir l'échéance **du 1^{er} janvier 2016 et du 1^{er} janvier 2017**, un premier inventaire des textes à modifier a été établi, qui fait l'objet d'échanges avec les ministères :

Catégorie A : (hors encadrement supérieur)

FPE : 120 statuts de corps ou de statuts d'emplois à modifier et 90 textes indiciaires : 210

FPT : 24 statuts à modifier et 24 décrets indiciaires : 48

FPH : 12 statuts de corps ou statut d'emploi et 11 textes indiciaires : 23

TOTAL catégorie A : 281

Catégorie B :

FPE : 67 statuts et statuts d'emplois dont 10 décrets indiciaires : 67

FPT : 15 statuts et 13 décrets indiciaires : 28

FPH : 14 statuts et 13 textes indiciaires : 27

TOTAL catégorie B : 122

Catégorie C :

FPE : 24 textes statutaires et 2 indiciaires : 26

FPT : 16 textes statutaires et 4 indiciaires : 20

FPH : 11 textes statutaires et 10 indiciaires : 21

TOTAL catégorie C : 67

... auxquels il convient d'ajouter les corps « hors catégorie » (statuts spéciaux) soit environ 500 décrets statutaires et indiciaires à modifier.



La méthode envisagée

Les textes définissant **les grilles communes de corps et cadres d'emplois des trois versants de la FP** seront certes examinés par chacun des trois conseils supérieurs de la FP, mais seront **concertés dans un cadre « trois versants de la FP »**.

Les textes définissant des **grilles rénovées spécifiques** à un versant seront concertés au sein de ce versant, avant d'être examinés par le conseil supérieur compétent.

Compte tenu du nombre **exceptionnellement élevé** de textes à modifier en un an dans la FPE, la méthode suivante est envisagée :

Identification de 3 typologies de corps dans la FPE :

- les corps régis par des dispositions statutaires communes, les corps « types », pour lesquels la méthode dite du *décret balai* (examiné au CSFPE) sera utilisée. Il s'agira, le plus souvent, de grilles préalablement concertées dans un cadre « trois versants de la FP»,

- les corps dont la structure de carrière est plus spécifique, et qui nécessiteront la consultation des instances représentatives du personnel ministérielles,

- les corps *très* atypiques (enseignants et statuts spéciaux) pour lesquels les conditions de transposition de PPCR doivent conduire à une concertation, du fait de leur forte spécificité.



Afin de garantir un **traitement équitable** des personnels, il sera fait preuve d'une extrême vigilance à l'occasion de la **transposition des revalorisations PPCR** aux corps très spécifiques, en définissant au préalable un cadre à respecter, en cohérence avec les revalorisations prévues pour les autres personnels :

- Transfert primes/points,
- Calendrier et rythme des revalorisations
- Bornes indiciaires,
- Gains moyens indiciaires,
- Allongement et modification des grilles.

Pour tous les corps et cadres d'emplois, quelle que soit leur typologie, **ce sont des concertations qui seront conduites et non pas des négociations**, sur la base du cadre précis préalablement défini.

L'enjeu est d'aboutir à des publications rapides, et d'assurer la cohérence des grilles et des textes qui devront être tous modifiés en un an...



II. Rappel - Transfert primes points :

L'axe 2 du protocole « PPCR-AFP » prévoit la transformation de primes en points d'indices présentant l'équivalent de :

- 7 points d'IM pour la catégorie A
- 5 points d'IM pour la catégorie B
- 3 points d'IM pour la catégorie C.

Pour les agents ne bénéficiant d'aucune prime, cette opération se traduira par un gain net, ce qui contribuera à la logique de convergence et d'équité souhaitée par le Gouvernement.

Afin que les agents ne subissent pas lors de ce transfert une baisse de rémunération *nette* en raison des cotisations assises sur le traitement indiciaire, des points supplémentaires sont attribués dans la grille.

Au total, le transfert primes/points génère donc :

- + 9 points d'IM dans la grille (soit + 4 puis + 5 points);
- + 6 points d'IM dans la grille ;
- + 4 points d'IM dans la grille;





Le projet de loi de finances pour 2016 prévoit la mise en œuvre des mesures PPCR-AFP et porte notamment sur l'organisation de ce « transfert » et sur l'abattement de primes qui interviendra *au moment* de la revalorisation indiciaire.

Il renvoie à un décret le soin de fixer l'assiette de primes concernée par ce transfert. Celui-ci sera soumis, début 2016, à la consultation du CCFP, une fois la loi de finances pour 2016 adoptée.

Ce transfert ne se traduira pas par une minoration d'une ou de plusieurs primes perçues par l'agent : il sera procédé à un abattement opéré au vu de *l'ensemble* des primes perçues par l'agent, entrant dans l'assiette évoquée ci-dessus. Il ne sera donc pas nécessaire de modifier des décrets ou arrêtés indemnitaires.

La mesure s'appliquera à l'ensemble des agents dont la carrière aura été revalorisée.



III. Rappel - Avancement d'échelon :

L'harmonisation des durées de carrière entre les agents, quel que soit leur versant d'appartenance, est également prévue par le projet de loi de finances pour 2016. Le passage à la **cadence unique** des corps et cadres d'emplois doit intervenir à la date de la revalorisation mentionnée par le protocole.

Les conditions de prise en compte de la valeur professionnelle, lors des avancements d'échelon, restent à concerter.

En décembre 2015 et janvier 2016, une concertation sur la prise en compte de la valeur professionnelle dans l'avancement d'échelon sera conduite avec les organisations syndicales et les employeurs publics siégeant au CCFP .

C'est le CCFP qui sera compétent pour examiner la traduction d'un tel dispositif, s'agissant de l'application de la même nouvelle règle dans les trois versants de la FP.

Conclusion

Premières étapes de mise en oeuvre:

- Concertation sur la prise en compte de la valeur professionnelle dans l'avancement d'échelon (décembre-janvier) ;
- Examen par le CCFP du décret «transfert primes points » (janvier) ;
- Concertation sur les grilles des personnels paramédicaux et sociaux (décembre- janvier) ;
- Examen par le CFSPE , le CSFPT et le CSFPH du projet de décret balai « catégorie B type » du versant considéré (janvier).

Objectif : publication des textes en mars 2016.

MERCI

DE

VOTRE

ATTENTION